

LA LETTRE

MARS / AVRIL 2025



© Julie Carrelier Cohen

L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

Menaces sur les libertés publiques : état des lieux des propositions de loi en cours d'examen

Plusieurs propositions de loi actuellement examinées au Parlement suscitent l'inquiétude croissante de la profession au regard des atteintes aux libertés fondamentales, aux droits de la défense ainsi qu'au principe d'un procès équitable qu'ils sont susceptibles de porter :

- [La proposition de loi n° 735, visant à sortir la France du piège du narcotrafic.](#)
- [La proposition de loi n° 842, visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles.](#)
- [La proposition de loi n° 374, visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme.](#)
- [La proposition de loi n° 669, visant à renforcer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.](#)
- [La proposition de loi n° 448, visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents](#) (dite « Attal »)

Les membres du Bureau de la Conférence, aux côtés de représentants du Conseil national des barreaux et du barreau de Paris, ont été entendus par les rapporteurs de chacun de ces cinq textes et ont pu à ces occasions exprimer ces inquiétudes.

Face à ces enjeux, les bâtonniers réunis en assemblée générale le 28 mars ont adopté à 98,06 % une motion de protestation solennelle.

Annexée à des « conclusions en défense aux fins de nullité » contre l'ensemble de ces dérives populistes et sécuritaires, cette motion a été adressée aux présidents des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat

La légitimité d'un pouvoir politique exige, dans une démocratie, le respect des libertés fondamentales.

La justice ne saurait être sacrifiée sur l'autel du populisme sécuritaire ; tel est le sens de cette motion, soulignant l'engagement de la Conférence à défendre les principes essentiels de notre droit.

La Conférence continue de suivre très attentivement le processus législatif concernant ces textes.

Arrêt du Conseil d'Etat sur le port de signes distinctifs avec la robe d'avocat

Dans une décision du [3 mars 2025](#), le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a rejeté la requête du Syndicat des avocats de France (SAF) qui sollicitait l'annulation pour excès de pouvoir de la décision à caractère normatif du CNB du 7 septembre 2023, laquelle avait modifié le RIN de la profession d'avocat en y intégrant un nouvel article 1.3 bis interdisant le port de tout signe distinctif avec la robe d'avocat.



Les moyens invoqués par le SAF étaient tirés de l'incompétence normative du CNB à intervenir dans un domaine relevant de libertés individuelles, et de la méconnaissance des articles 9 (présomption d'innocence) et 10 (liberté d'opinion) de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil d'État a tout d'abord rappelé que l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 impose aux avocats, en tant qu'auxiliaires de justice, de revêtir dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires le costume de leur profession, défini par l'arrêté du 23 décembre 1802 ; en précisant que la robe doit être dépourvue de tout signe distinctif, le juge du Palais Royal a considéré que le CNB s'est borné à tirer les conséquences des dispositions législatives, sans édicter de règles nouvelles.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a considéré que l'interdiction des signes distinctifs poursuit un but légitime visant à garantir l'égalité entre avocats et, par ricochet, celle des justiciables et contribue au droit à un procès équitable, en évitant l'expression de préférences personnelles sans lien avec la défense des intérêts des clients.

Cette décision confirme ainsi que l'interdiction du port de signes distinctifs avec la robe d'avocat demeure conforme aux principes fondamentaux du droit.

Statut de l'élève avocat et contrat d'apprentissage

Si la nécessité d'octroyer aux élèves avocats un statut fait aujourd'hui consensus dans la profession, la question est de savoir lequel proposer.

Lors de l'assemblée générale de la Conférence du 28 mars, les bâtonniers s'étaient prononcés à 69,90 % en faveur de l'introduction, à titre optionnel, du contrat d'apprentissage comme modalité complémentaire de formation initiale des élèves avocats.

Au regard de plusieurs réserves exprimées par la Conférence, les bâtonniers avaient également voté à 76,64 % en faveur de cette introduction à titre expérimental tant que celles-ci ne sont pas levées.

Enfin, dans la mesure où cette possibilité d'apprentissage ne constitue pas un véritable statut mais davantage une modalité de suivi de la formation initiale, les bâtonniers avaient voté à 85,29 % pour donner mandat au Bureau de la Conférence des bâtonniers afin de travailler sur un modèle qui garantit l'unicité du statut de l'élève avocat.

Dans le prolongement des votes de la Conférence, l'assemblée générale du Conseil national des barreaux, réunie le 11 avril, a adopté à l'unanimité le recours au contrat d'apprentissage comme voie possible de formation des élèves avocats, en complément de celle de la convention de stage.

Cette position commune des instances de la profession constitue une étape clé pour l'avenir de la formation des élèves avocats et la Conférence adresse ses remerciements aux bâtonniers pour leur engagement sur cette question essentielle.

Abaissement du seuil de franchise de TVA : suspension jusqu'au 1er juin 2025

Suite au rejet d'une motion de censure déposée en application de l'article 49.3 de la Constitution, le projet de loi de finances pour 2025 a été adopté le 5 février, puis promulgué le 14 février.

Comme indiqué par courrier circulaire du 26 février, l'article 10 de cette loi prévoyait l'instauration, à compter du 1^{er} mars 2025, d'un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 €, supprimant ainsi le seuil spécifique de 50 000 € jusqu'à applicable aux avocats.

Face aux vives réactions suscitées par cette mesure et ses conséquences pour la profession, le Ministre de l'Economie et des Finances a annoncé, le 28 février, une suspension de son application jusqu'au 1^{er} juin 2025, afin de mener une concertation en vue d'éventuels ajustements.

La profession demeure attentive aux prochaines annonces du ministère. En parallèle, les bâtonniers sont invités à sensibiliser leurs confrères, en particulier les jeunes avocats, quant aux répercussions éventuelles de cette réforme.

Contrats RCP des barreaux

Il est rappelé aux barreaux que dans deux décisions [n° 03-D-03](#) et [n° 03-D-04](#) du 16 janvier 2003, l'Autorité de la concurrence avait considéré que si l'affiliation obligatoire des avocats à l'assurance RCP du barreau n'était pas constitutive d'une pratique anticoncurrentielle, il n'en est pas de même des dispositions des contrats d'assurance garantissant des risques qui ne sont pas propres à l'exercice de la profession d'avocat.

L'inclusion dans ces contrats de garanties couvrant des risques non spécifiques à l'exercice de la profession d'avocat est en effet susceptible de contrevenir aux règles de concurrence.

Les bâtonniers et vice-bâtonniers sont donc invités à veiller à la stricte séparation, dans les contrats collectifs d'assurance souscrits par leurs barreaux, entre les garanties relevant de l'obligation professionnelle et celles portant sur des risques personnels ou accessoires.

Succès de la 2ème édition de la journée nationale de la relation magistrat - avocat (21 mars 2025)

Le 21 mars a eu lieu la deuxième édition de la journée nationale de la relation magistrat – avocat, pensée par le Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrat-avocat (CCC) à laquelle la Conférence est partie.

Après le succès de la première édition, cette année encore, de nombreux barreaux (116) ont participé à cette manifestation, qui a vocation à rassembler les acteurs judiciaires (magistrats, avocats, personnels de greffe) lors de rencontres organisées dans l'ensemble des lieux de Justice du territoire hexagonal et ultramarin.

Cette importante mobilisation, dans un contexte marqué par certaines tensions, témoigne de la volonté des bâtonniers de maintenir et de consolider des relations harmonieuses avec les magistrats, dans l'intérêt des justiciables et de la justice de notre pays.

L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

D'une assemblée générale à une autre...

L'assemblée générale du 28 mars a été marquée par plusieurs votes importants : outre le statut de l'élève avocat (voir supra), une motion de protestation solennelle faisant suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 23 janvier relatif au périmètre de la déclaration de soupçon dans le cadre de LBC-FT ainsi qu'une motion de protestation solennelle d'opposition aux atteintes inacceptables portées par plusieurs propositions de loi aux grands principes de notre droit (voir supra). Cette AG a également été notamment l'occasion pour les bâtonniers d'approuver les comptes 2024 et de voter le budget 2025 mais également d'entendre les deux candidats à la première vice-présidence (voir infra).



Ces deux candidats présenteront à nouveau leur candidature et se soumettront au suffrage des bâtonniers lors de la prochaine assemblée de la Conférence, qui se déroulera le 27 juin prochain à Paris (Institut du Monde Arabe). Cette assemblée sera également marquée par une table ronde à laquelle participera notre confrère et académicien François Sureau. Enfin, nous espérons avoir l'honneur d'accueillir à cette occasion comme invité d'honneur Monsieur le bâtonnier du barreau d'Istanbul Ibrahim Kaboglu (à défaut de le recevoir en personne, à tout le moins visioconférence).

Candidats à la première vice-présidence : élection le 27 juin

Conformément à l'article 8 des statuts de la Conférence, les candidatures pour la première vice-présidence devaient être déposées avant le 31 mars.

À cette date, deux candidats se sont déclarés : **Monsieur Christophe BAYLE**, ancien bâtonnier du barreau de Bordeaux et **Monsieur Olivier JOUGLA**, ancien bâtonnier du barreau du Havre.

Lors de l'assemblée générale du 28 mars, les deux candidats ont pu présenter leur candidature devant les bâtonniers présents.

L'élection interviendra lors de l'assemblée générale de la Conférence du 27 juin prochain, pour une prise de fonction le 1er janvier 2026.

Adoption de la Convention internationale pour la protection de la profession d'avocat

Le 12 mars, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a officiellement adopté la [Convention sur la protection de la profession d'avocat](#), marquant une avancée majeure pour l'Etat de droit et les garanties d'indépendance de la profession.

L'adoption de cette première convention marque un tournant historique pour la profession ; il s'agit en effet du tout premier instrument international juridiquement contraignant visant à protéger les avocats dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les barreaux en tant qu'institutions.

Son ouverture à la signature est prévue le 9 mai 2025 à Luxembourg, étape qui marquera le lancement officiel de sa ratification par les Etats membres.

Cet engagement fort du Conseil de l'Europe intervient dans un contexte où les atteintes à la profession se multiplient partout dans le monde, et notamment en France. Il consacre, au plus haut niveau, le rôle fondamental des avocats dans la garantie d'une justice équitable et dans la défense des droits fondamentaux.

Lire aussi | [interview de Laurent Pettiti, président de la Délégation des barreaux de France, parue dans la Gazette du Palais du 8 avril 2025.](#)

Questionnaires aux barreaux : audition du mineur capable de discernement et sécurité informatique et numérique des avocats

A l'initiative des commissions "services aux Ordres et numérique" et "accès au droit" du Bureau, deux questionnaires Google Forms ont été dernièrement adressés aux barreaux :

- Le premier visant à [connaître les pratiques des JAF et des chambres de la famille des cours d'appel s'agissant de l'audition du mineur capable de discernement.](#)

Ce recensement vise à encourager une harmonisation des pratiques ; celle de privilégier l'envoi sécurisé par le R.P.V.A. aux avocats des parties et de l'enfant, tout en réservant la consultation au greffe aux justiciables non représentés.

Une convention-type pourrait par ailleurs être envisagée, rappelant ces principes et engageant les avocats à ne pas transmettre le compte-rendu à leurs clients, conformément aux règles applicables en matière d'assistance éducative, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Le second visant à [recenser les règlements intérieurs des barreaux comportant des dispositions prohibant l'utilisation professionnelle de boîtes mails grands publics](#), dans le prolongement de [l'arrêt rendu le 24 janvier 2025 par la cour d'appel de Paris.](#)

Ce recensement des dispositifs existants permettra éventuellement à la Conférence de porter sur ce point un projet de réforme de notre RIN au Conseil national des barreaux.

Les bâtonniers n'ayant pas encore répondu à ces deux questionnaires sont invités à le faire dans les meilleurs délais.

Soutien de la Conférence au bâtonnier d'Istanbul



Le vendredi 21 mars, le tribunal civil d'Istanbul a prononcé la destitution de Monsieur le bâtonnier Ibrahim Kaboğlu ainsi que des dix membres du conseil de l'Ordre des avocats d'Istanbul. L'un d'eux, Maître Firat Epözdemir, a été placé en détention depuis le 25 janvier, à son retour d'une réunion au Conseil de l'Europe à Strasbourg.

Face à la gravité de ces événements et aux menaces toujours plus grandes aux droits fondamentaux en Turquie, la Conférence des bâtonniers ne cesse de réaffirmer sa solidarité et son soutien indéfectible aux avocats turcs.

C'est dans ce contexte que le Bureau réuni le 27 mars dernier a adopté à l'unanimité une résolution transmise aux ministères de la Justice et des Affaires étrangères, ainsi qu'à l'ambassadeur et à la consule générale de France en Turquie.

Un rassemblement de soutien s'est tenu le jeudi 27 mars devant l'ambassade de Turquie à Paris, un moment fort dont [la vidéo est consultable en ligne.](#)

Parallèlement, un courrier de soutien a été adressé au bâtonnier d'Istanbul dans lequel la Conférence a réaffirmé le suivi attentif qu'elle porte depuis plusieurs mois aux procédures en cours, sa présence régulière aux audiences ainsi que son indéfectible solidarité.

En témoignage de cet engagement, Monsieur le bâtonnier Ibrahim Kaboğlu a été convié, en tant qu'invité d'honneur, à la prochaine assemblée générale du 27 juin à Paris.

Retrouvez la [résolution adoptée par la Conférence le 27 février dernier](#).

Journée des fiscalistes le 15 mai

Comme chaque année, la Conférence des bâtonniers renouvelle, en collaboration avec le barreau de Paris, l'organisation de la « Journée des fiscalistes » qui se déroulera cette année le jeudi 15 mai.

Ce rendez-vous désormais bien établi est l'occasion pour les avocats, en tant qu'interlocuteurs privilégiés des contribuables, de mettre leurs compétences au service du public ; à cette occasion, des consultations gratuites seront proposées afin d'accompagner chacun dans la déclaration de ses revenus.



Dans l'ensemble des barreaux comptant des confrères spécialisés en droit fiscal, cette opération permettra de rappeler de manière concrète que le conseil fiscal constitue une part essentielle de la mission de l'avocat. Elle contribuera également à valoriser, de façon visible et utile, l'image de la profession auprès du grand public.

Afin d'harmoniser la communication autour de cette journée, un visuel dédié a été diffusé, que chaque barreau pourra adapter en fonction des actions prévues localement.

Le barreau français pendant la Seconde guerre mondiale : appel aux barreaux

Dans le cadre de la préparation d'un ouvrage mémoriel, le Conseil national des barreaux fait appel aux barreaux pour constituer une large ressource d'archives sur ce que furent et firent les avocats français entre 1939 et 1945.

Toutes les archives qui seraient susceptibles d'enrichir ce projet peuvent être partagées avec le CNB via l'adresse mail dédiée suivante : memoire@cnb.avocat.fr



Évènement en hommage à Sonia Dahmani le 19 avril à Saint-Ouen

La Conférence, aux côtés des 163 barreaux qu'elle fédère, n'oublie pas notre consœur tunisienne Sonia Dahmani, condamnée en appel le 24 janvier par le tribunal de Tunis à une peine de 18 mois de prison.

Le 19 avril se déroulera, à la Communale Saint-Ouen (93400) un évènement en hommage à Sonia Dahmani auquel les bâtonniers sont invités à se rendre nombreux pour lui témoigner, par le biais de sa sœur Ramlah et de sa fille Nour, le soutien de la profession.

Forum des barreaux (CIB) : 23 et 24 avril à Lyon

Les 23 et 24 avril prochain, le barreau de Lyon aura l'honneur d'accueillir la première édition du Forum des barreaux organisé par la Conférence internationale des Barreaux (CIB).

Cet événement d'envergure réunira 150 participants, bâtonniers et avocats venus du monde entier, membres des 70 barreaux issus de 42 pays représentés au sein de la CIB.

Au programme de ces deux journées :

- Mercredi 23 avril : Colloque sur « L'intelligence artificielle : une justice augmentée »
- Jeudi 24 avril : Réunion des bâtonniers et représentants des barreaux autour du thème « Le rôle des barreaux de tradition civiliste au XXIe siècle »

Pour en savoir plus et vous inscrire, rendez-vous sur le site de la CIB :

[Programme et inscription](#)

Colloque sur le droit des otages le 25 avril à Saint-Brieuc

Le 25 avril, le barreau de Saint-Brieuc organise, avec l'antenne de Saint-Brieuc de la faculté de droit et science politique de l'Université de Rennes et l'association Sos Otages, un colloque intitulé « droits des otages ou otages du droit ? ».

Eligible à 6 heures au titre de la formation continue, ce colloque, auquel interviendra Madame le bâtonnier Karine Rivoallan, membre du Bureau, sera organisé autour de quatre tables rondes : droit et otages - aspects historiques, situation des otages et de leur famille pendant la captivité, les droits des otages après leur libération et perspectives d'évolution du droit.

Les informations relatives à ce colloque, pour lequel les inscriptions sont obligatoires, sont consultables sur le site dédié.

[Site Université de Rennes](#)

Session de formation sur les honoraires : 5 - 7 juin à Valence (barreau de la Drôme)

Du 5 au 7 juin prochain aura lieu à Valence la prochaine session de formation de la Conférence, ouverte aux bâtonniers et membres des conseils de l'ordre, sur le thème du « bâtonnier et la gestion des conflits d'honoraires ».

Le programme ainsi que le lien d'inscription seront diffusés prochainement.

Journée de sensibilisation à l'exercice du droit le 26 juin à Paris

La prochaine journée de sensibilisation à l'exercice du droit organisée par le CNB, aura lieu le 26 juin prochain à Paris.

Cet événement, présenté lors de l'assemblée générale du 28 mars par Monsieur le bâtonnier Jean Brouin, président de la commission exercice du droit du Conseil national des barreaux, rappelle que la défense du périmètre du droit est la première préoccupation de nos confrères, alors que les illégaux du droit bénéficient d'une visibilité de plus en plus grande sur les réseaux sociaux et que se multiplient les plateformes de référencement.

Les bâtonniers et vice-bâtonniers sont invités à bien vouloir noter cette date à leurs agendas afin de se rendre nombreux à cette manifestation, qui se déroulera la veille de la prochaine assemblée générale de la Conférence.

7ème édition du concours de la Conférence Nationale du Grand Serment : 14 novembre à Montpellier

Rendez-vous désormais incontournable de la Conférence, la [7ème édition du concours de la Conférence Nationale du Grand Serment se déroulera le 14 novembre prochain à Montpellier.](#)

L'objectif de ce concours oratoire inter-barreaux est de promouvoir l'éloquence ainsi que de désigner trois secrétaires nationaux. Il est ouvert à tous les avocats, quel que soit leur âge ou leur ancienneté.

Les barreaux désireux de présenter un candidat sont invités à le faire savoir auprès du bureau de la Conférence Nationale du Grand Serment, par mail à l'adresse suivante : contact@debord-avocat.fr ou sur le site www.lacngs.fr.

Un courriel fixant les modalités pratiques du concours (organisation, heures de passage, soirée) sera expédié ultérieurement aux candidats déclarés.

ACTUALITÉS

ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

Discipline des avocats : moyens de télécommunication audiovisuelle (Arrêté NOR : JUSC2504895A du 2 avril 2025)

Publié au **JO du 6 avril 2025**, ce texte précise les modalités techniques des moyens de télécommunication audiovisuelle, prévue à l'[article 194-1 du décret du 27 novembre 1991](#), utilisés par certains conseils de discipline des avocats.

Cette communication audiovisuelle est mise en œuvre au moyen d'une solution de visioconférence qui « *doit garantir la sécurité des échanges et la protection des données personnelles, et satisfaire aux normes techniques garantissant une participation effective, continue et en temps réel des personnes participant aux échanges* ».

Dégressivité de l'indemnité d'aide juridictionnelle (Décret n° 2025-257 du 20 mars 2025)

Publié au **JO du 22 mars 2025**, ce texte modifie l'[article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020](#) afin d'ajouter de nouveaux paliers au mécanisme de dégressivité de l'aide juridictionnelle, à savoir :

- 30 % pour la seconde affaire, sans modification
- 40 % pour la 3ème affaire, sans modification
- 50 % pour la 4ème affaire, sans modification
- 60 % de la 5ème à la 20ème affaire
- 70 % de la 21ème à la 30ème affaire
- 80 % de la 31ème à la 50ème affaire
- 90 % à compter de la 51ème affaire et pour les suivantes.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux missions pour lesquelles l'admission à l'AJ est prononcée à compter du 1er août 2025.

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

Fixation des honoraires : missions de l'avocat (n° 23-16.142)

Dans un **arrêt du 3 avril 2025**, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a fait une stricte application des articles [10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) et [173 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991](#) à l'occasion d'une fixation des honoraires d'un avocat. Les dispositions de ces textes « *s'appliquent à tous les honoraires de l'avocat sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les activités judiciaires et juridiques, exercées à titre principal ou accessoire.* » Par conséquent, la Haute Juridiction ajoute que « *l'avocat qui exerce une mission accessoire perçoit des honoraires dont la fixation relève de la procédure prévue par les articles 174 et suivants du décret susvisé, sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinction entre les différentes prestations réalisées.* »

Article 98 du décret du 27 novembre 1991 : texte dérogatoire et d'interprétation stricte (n° 23-16.772)

Dans un **arrêt du 19 mars 2025**, la première chambre civile de la Cour de cassation a réaffirmé le caractère dérogatoire et d'interprétation stricte de l'[article 98, 5° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991](#). Ne constitue pas une organisation syndicale au sens de ce texte « *une organisation nationale représentative des étudiants, au sens de l'article [L. 811-3 du code de l'éducation](#), ayant pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants* ». Par suite, le juriste, étant attaché à l'activité juridique d'un groupement « *n'ayant pas pour objet la défense d'intérêts professionnels* », ne peut pas bénéficier de la dispense de formation et de diplôme prévue par ce texte.

Irrecevabilité : pourvoi formé sans pouvoir spécial par un avocat associé d'une société d'avocats inter-barreaux (n° 24-81.273)

Dans un arrêt du **18 mars 2025**, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé les règles de recevabilité d'un pourvoi formé par un avocat associé d'une SELARL inter-barreaux. Il résulte des dispositions de [l'article 576 du code de procédure pénale](#) que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué. A peine d'irrecevabilité du pourvoi, l'avocat n'exerçant pas dans le ressort de la cour d'appel qui a rendu l'arrêt doit disposer d'un pouvoir spécial. Pour déclarer le pourvoi irrecevable en l'espèce, et alors qu'aucun pouvoir spécial n'était joint, la Haute Juridiction dispose que « *le pourvoi formé sans pouvoir spécial, par un avocat associé d'une société d'avocats, inter-barreaux, dont le siège se situe près la juridiction qui a statué, et dont certains associés sont inscrits au barreau de la ville concernée, mais qui, à titre personnel, est inscrit à l'un des barreaux d'une autre cour d'appel et n'a pas indiqué agir au nom de ladite société, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 576 susmentionné* ».

Article 56-1 du code de procédure pénale : un téléphone saisi n'est pas un document (n° 24-80.926)

Dans un arrêt du **11 mars 2025**, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur les critères d'application de [l'article 56-1-1 du code de procédure pénale](#) à l'occasion d'une remise volontaire d'un téléphone postérieurement à la perquisition. Ce texte, qui étend dans un autre lieu que le cabinet ou le domicile d'un avocat la protection d'un document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil visé au deuxième alinéa de l'article 56-1 de ce code, « *n'est pas applicable lorsque, comme en l'espèce, la saisie procède non d'une perquisition mais d'une remise volontaire postérieure à cet acte* ». La Cour ajoute en outre que « *la saisie d'un téléphone n'est pas de nature à induire la mise en œuvre des dispositions de l'article 56-1-1 précité dès lors qu'un tel objet ne constitue pas un document au sens de l'alinéa 2 de l'article 56-1 du code de procédure pénale. A supposer le juge des libertés et de la détention saisi à tort, il ne saurait, pas plus que le président de la chambre de l'instruction statuant sur recours, ordonner une expertise afin d'y rechercher la présence éventuelle de documents relevant de ces dispositions* ».

Appel : formalisme excessif portant atteinte au droit à l'accès au juge (n° 22-22.878)

Dans un arrêt du 16 janvier 2025, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée, en matière de formalisme excessif, sur les critères d'appréhension du périmètre de l'effet dévolutif de l'appel. Il résulte des articles [562](#) et [901, 4°](#) du code de procédure civile que lorsque la déclaration d'appel ne mentionne pas expressément les chefs de dispositif de jugement dans l'hypothèse où le dispositif du jugement ne comporte qu'un seul chef de dispositif, seul celui-ci peut faire l'objet d'un appel. Ainsi, la Haute Juridiction affirme que dans ce cas, c'est nécessairement ce chef qui est concerné par l'appel et que constater l'absence d'effet dévolutif de l'appel, alors que tant l'intimé que la cour d'appel sont en mesure d'appréhender le périmètre de l'effet dévolutif de l'appel, porte une atteinte disproportionnée à l'accès au juge.

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

Un avocat peut-il plaider la contestation d'honoraires d'un client à l'encontre d'un avocat auquel il succède au soutien des intérêts de ce même client ?

L'article 19 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 (article 19 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 abrogé) repris à l'article 9.3 du RIN prévoit que « *Sauf accord préalable du bâtonnier, l'avocat qui accepte de succéder à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur* », de sorte que, par principe, l'avocat qui succède ne peut assister un client dans le cadre de la contestation d'honoraires à l'encontre du confrère auquel il succède, sauf à se faire autoriser par le bâtonnier.

Le manquement de l'avocat qui assiste le client pour contester les honoraires de son prédécesseur sans autorisation du bâtonnier ne rend pas la demande de taxe irrecevable (demande qui devra donc être traitée par le taxateur) mais constitue un manquement déontologique susceptible d'une poursuite disciplinaire (Civ. 2ème, 21 oct. 2010, n° 09-12.078 ; Civ. 2ème, 3 mars 2011, n° 10-14.443).

Toutefois, la Cour de cassation a jugé, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 6 de la CEDH relatif au procès équitable, que le fait d'être assisté dans le cadre d'un recours en contestation d'honoraires par l'avocat successeur ne portait pas atteinte au droit de bénéficier d'un procès équitable, ni à l'égalité des armes, dès que le

prédécesseur avait pu présenter sa cause au premier président dans des conditions ne le plaçant pas dans une situation de « net désavantage » par rapport à son adversaire (Civ. 2ème, 27 mars 2003, n° 01-15.410).

Les avis déontologiques de la Conférence

C'EST À LIRE

INTERVIEW DU PRÉSIDENT JEAN-RAPHAËL FERNANDEZ

Gazette du Palais

« Santé au travail des avocats : comment la profession agit-elle ? » (8 avril)

[Lire l'article](#)

**Affiches
PARISIENNES**

« La Conférence des bâtonniers soutient le barreau d'Istanbul » (28 mars)

[Lire l'article](#)

Le Monde du Droit
Le Magazine des Professions Juridiques

« Les avocats français défendent l'indépendance de la profession d'avocat en Turquie » (28 mars)

[Lire l'article](#)

3 provence
alpes

« Lutte contre le narcotrafic : les avocats se mobilisent contre la loi examinée à l'Assemblée nationale » (20 mars)

[Lire l'article](#)

LES DERNIERS ARTICLES DE MONSIEUR LE BATONNIER PATRICK LINGIBÉ

Le Monde du Droit
Le Magazine des Professions Juridiques

« Avocats : les conditions posées pour la visioconférence utilisée par certains conseils de discipline » (8 avril)

[Lire l'article](#)

« Les ultramarins seraient-ils des français à part entière ? » (7 avril)

[Lire l'article](#)

**VILLAGE DE
LA JUSTICE**
La communauté
des métiers du droit
BY LEGI TEAM

« Dégressivité de l'aide juridictionnelle (AJ) versée aux avocats assistant plusieurs parties. » (25 mars)

[Lire l'article](#)

La BaseLextenso

« Les principales dispositions du décret sur les sociétés pluri-professionnelles d'exercice » (25 mars)

[Lire l'article](#)

 Actu-Juridique.fr

« Interdire des signes distinctifs sur la robe d'avocat poursuit un but légitime et proportionné » (5 mars)

[Lire l'article](#)

ARTICLE PRESIDENT PETTITI

LaBaseLextenso

« La Convention sur la protection de la profession d'avocat bientôt ouverte à la signature » (8 avril)

[Lire l'article](#)

LA DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE

Association confraternelle de la Presse Judiciaire c. France, requête n°49526/15 et 13 autres requêtes :

Les requérants, composés de journalistes du quotidien Le Monde, d'avocats dont d'anciens bâtonniers du barreau de Paris et présidents du Conseil national des barreaux ainsi que de personnes morales représentant ces professions, contestaient les modalités de contrôle des techniques de renseignement instaurées par la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015, entrée en vigueur le 3 octobre 2015.

Bien que le Conseil constitutionnel, saisi a priori, ait validé plusieurs dispositions de cette loi, notamment les articles L. 821-7 et L. 773-3 à 6 du Code de la sécurité intérieure (CSI), il avait jugé que l'interdiction de surveiller certaines professions sensibles (parlementaires, magistrats, avocats et journalistes) et les restrictions au principe du contradictoire conciliaient de manière non manifestement disproportionnée le droit au recours juridictionnel, le droit à un procès équitable et le secret de la défense nationale.

Toutefois, à la suite de l'arrêt La Quadrature du Net (CJUE, 6 oct. 2021), le Conseil d'État a annulé certaines dispositions de la loi renseignement de 2015 concernant la conservation et l'exploitation des données de connexion, entraînant l'adoption de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 pour mettre le CSI en conformité avec le droit de l'Union européenne.

Malgré ces réformes, les requérants soutiennent que les recours et procédures devant la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) et la formation spécialisée du Conseil d'État restent insuffisants. Ils dénoncent une atteinte au droit à la protection des sources journalistiques, à la confidentialité des échanges avocat-client, et au respect de la vie privée, en raison d'une base légale jugée insuffisante et de mesures disproportionnées. Ils estiment ainsi que ces dispositions violent les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme

→ AVOIR LE RÉFLEXE EUROPÉEN

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) écarte d'emblée le grief du gouvernement français concernant la qualité de victime des requérants, en retenant l'irrecevabilité des requêtes pour non-épuisement des voies de recours internes.

Le gouvernement soutenait que les requérants pouvaient saisir la CNCTR et la formation spécialisée du Conseil d'État pour contester d'éventuelles mesures de surveillance et soulever une question prioritaire de constitutionnalité.

La CEDH rappelle le principe de subsidiarité et examine l'effectivité des recours disponibles, estimant que les procédures devant ces instances, bien que restreignant le contradictoire et l'égalité des armes, sont compensées par des garanties procédurales solides. Elle souligne que le Conseil d'État dispose d'un contrôle juridictionnel complet, avec des pouvoirs d'instruction et de réparation.

Concernant le secret des activités de renseignement, la Cour précise que la Convention n'exige pas la divulgation aux requérants des détails opérationnels des interceptions.

Par ailleurs, elle rejette l'argument selon lequel la décision du Conseil constitutionnel de 2015 aurait épuisé les recours, notant la distinction entre contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité, et l'absence de jurisprudence défavorable systématique du Conseil d'État.

Ainsi, la CEDH conclut que les requérants disposaient d'un recours effectif devant le Conseil d'État, qu'ils n'ont pas exercé, et n'apportent aucun élément justifiant une dispense et déclare, en conséquence, toutes les requêtes irrecevables.

PODCAST DE LA DBF : « En Direct de Bruxelles – chronique juridique européenne »

La Délégation des Barreaux de France, a lancé, avec l'appui de Lefebvre Dalloz, [une nouvelle chronique d'actualités juridiques européennes](#) pour permettre à chacun de mieux comprendre ce qui se joue au niveau européen en matière de justice.

Cette chronique se décline en quatre épisodes captivants.

Le premier propose un décryptage de l'audition du Commissaire européen pour la démocratie, la justice et l'État de droit devant le Parlement européen, offrant un éclairage sur son profil, son portefeuille et ses priorités.

Le deuxième aborde la gestion externalisée des migrants en Albanie et le bras de fer juridique entre les tribunaux et le gouvernement italiens.

Le troisième dresse un panorama du nouveau paysage institutionnel européen pour la mandature 2024-2029, afin de mieux comprendre le rôle de chacun sur la scène juridique européenne en 2025.

Enfin, le quatrième épisode est consacré à la "Boussole pour la compétitivité de l'Union européenne".

D'autres épisodes viendront prochainement enrichir cette série.



L'AGENDA DU PRÉSIDENT

MARS 2025

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
<p>11h30 – 12h30 : Visite du conseil de l'Ordre du barreau de l'Essonne</p> <p>18h – 19h30 : Débat sur le projet de loi narcotrafic au CNB</p>	<p>17h30 – 19h : réunion du collège ordinal province (visio)</p>	<p>15h45 – 20h45 : Réunion de la Conférence régionale des barreaux d'Ile de France</p> <p>18h – 19h30 : Réunion du groupe de travail sur la Gouvernance</p>	<p>14h – 15h : Réunion du collège ordinal province (visio)</p> <p>19h – 22h : Session de formation à Rennes</p>	Session de formation à Rennes		
10	11	12	13	14	15	16
<p>11h30 – 13h : Réunion du collège ordinal province</p>		<p>10h – 11h : Rencontre avec le président de la CNA</p> <p>12h – 13h30 : réunion du groupe de travail Université d'été</p> <p>19h30 – 22h30 : Lancement du Prix Badinter</p>	<p>10h30 : Réunion du Bureau du CNB</p> <p>17h30 : Assemblée générale du CNB</p>	<p>9h – 17 h : Assemblée générale du CNB</p>	<p>9h – 18h : Finale du 15^{ème} concours national de plaidoiries des élèves-avocats (Caen)</p>	
17	18	19	20	21	22	23
<p>17h – 20h : Réunion de Bureau (statut de l'élève avocat)</p>		<p>17h – 19h : Réunion avec les présidents des Conférences régionales</p>	<p>10h30 : Interview France 3 PACA</p> <p>11h45 : Réunion Juri'Predis (visio)</p> <p>14h : Réunion de préparation de la journée de la relation magistrat-avocat (visio)</p> <p>15h : Rencontre avec le président de la Conférence nationale des juges consulaires</p>	<p>Intervention à Marseille l'occasion de la journée de la relation magistrat-avocat</p>		
24	25	26	27	28	29	30
<p>17h30 – 19h30 : Réunion de groupes de travail du Bureau de la Conférence</p>	<p>18h : Réunion du groupe de travail Université d'été</p>		<p>9h – 18h : Réunion du Bureau de la Conférence</p>	<p>9h – 18h : AG de la Conférence</p>		

AVRIL 2025

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
31	1	2	3	4	5	6

17h – 19h : Bureau intermédiaire du CNB		17h30 – 19h : Réunion du collège ordinal province du CNB	11h : Remise des coupes de la finale des élèves-citoyens (Initiadrroit)			
7	8	9	10	11	12	13
18h45 : Réunion du groupe de travail Université d'été		12h30 – 15h : Réunion des experts français au CCBE	11h – 17h : Bureau du CNB 17h – 19h : Réunion du collège ordinal province du CNB	9h – 17h : AG du CNB		

DATES A RETENIR

Avril

17/18

Session de formation (Guyane)

Juin

5/7

Session de formation (Valence)

Juin

27

Assemblée générale (Paris)

Août

28/30

Université d'été (La Baule)

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine

75001 Paris

Tél : +33 (0)1 44 41 99 10

Email : conference@conferecedesbatonniers.com

www.conferecedesbatonniers.com



[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)